

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : L'an deux mil  
Présents : Le  
Votants : Le Conseil Municipal de la commune de.....  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la Présidence de  
M. , Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :

**PRESENTS :**

**ABSENTS :**

**Secrétaire de Séance :**

**OBJET :** Adoption du nouveau régime indemnitaire

## **Exposé des motifs :**

À la suite de la parution du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et de l'arrêté du 9 octobre 2009 relatifs à la prime de fonctions et de résultats, et de la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la commune dont il convient de définir le cadre général et le contenu filière par filière.

## **I DISPOSITIONS GENERALES**

À compter du ....., un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

✓ **Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle**

*Il sera tenu compte :*

- d'une part, de la notation de l'agent sachant qu'une note inférieure à.../20 supprime la prime.
- d'autre part, de la manière de servir évaluée selon quatre critères :
  - implication dans la politique de la commune
  - disponibilité au regard des missions
  - qualité du service rendu
  - comportement général

Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

- le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime, sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complets ou temps partiels)
- **le régime indemnitaire sera diminué de 1/30<sup>e</sup> par jour d'absence** au-delà d'un délai de carence de.... jours ( non compris les jours d'ARTT, et les congés exceptionnels)
- **les taux indiqués dans la présente délibération** sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

## **II FILIERE ADMINISTRATIVE**

### **a) Cadre d'emplois des administrateurs**

Les membres de ce cadre d'emplois bénéficient :

- **de la prime de fonctions et de résultats**, édictée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et l'arrêté du 9 octobre 2009.

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

⇒ **une part fonctionnelle**, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (maillage large de 4 à 6 catégories par grade), étant entendu qu'il s'agit de ne pas reproduire les errements de la NBI.

⇒ **une part individuelle**, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

## Versement de la part individuelle

Tout ou partie de cette part peut être attribué :

- sous forme d'un bonus annuel ou semestriel.
- au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### Taux applicables aux administrateurs territoriaux

| <b>MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)</b> |                  |                            |                 |
|---|------------------|----------------------------|-----------------|
|   | <b>Fonctions</b> | <b>Résultat Individuel</b> | <b>Plafonds</b> |
| <b>Administrateur</b>                   | 4 150            | 4 150                      | 49 800          |
| <b>Administrateur hors classe</b>       | 4 600            | 4 600                      | 55 200          |

Remarque :

Cette indemnité est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, sauf pour un nombre très limité d'exceptions qui seront listées dans un arrêté.

**b) Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie**

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré une prime de fonctions et de résultats au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps de la filière administrative. Pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, l'application de cette prime est subordonnée à la publication d'arrêtés ministériels. En mai 2010, le Conseil d'Administration a voté le versement de cette prime aux administrateurs territoriaux.

Avec l'arrêté du 9 février 2011 qui étend la prime de fonctions et de résultats aux corps des directeurs de préfecture, des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, les fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie peuvent désormais en bénéficier.

La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

| <b>Grade</b>                            | <b>Montants annuels de référence ( en euros )</b> |                              | <b>Plafonds<br/>( en euros )</b> |
|---|---|------------------------------|----------------------------------|
|   | <b>Fonctions</b>                                  | <b>Résultats individuels</b> |                                  |
| <b>Directeur territorial</b>            | <b>2 500</b>                                      | <b>1 800</b>                 | <b>25 800</b>                    |
| <b>Attaché principal</b>                | <b>2 500</b>                                      | <b>1 800</b>                 | <b>25 800</b>                    |
| <b>Attaché<br/>Secrétaire de mairie</b> | <b>1 750</b>                                      | <b>1 600</b>                 | <b>20 100</b>                    |

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

La prime de fonctions et de résultats se substituera à **compter du ..... à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et à l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures (IEMP)** auxquelles les agents des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie avaient droit jusqu'à présent.

#### c) Personnels des catégories A et B dont l'indice brut est supérieur à 380

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

|                              |  |                |
|------------------------------|--|----------------|
| * 1 <sup>ère</sup> catégorie | (Directeur + Attaché principal)                  | 1 471,17 Euros |
| * 2 <sup>ème</sup> catégorie | (Attaché + Secrétaire de mairie)                 | 1 078,72 Euros |
| * 3 <sup>ème</sup> catégorie | (Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon) | 857,82 Euros   |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

#### d) Personnels des catégories C et B, quel que soit leur indice

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- **D'une part des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S.**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

- **D'autre part d'une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.**

Cette indemnité est calculée, en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

| <b>GRADES</b>  | <b>Montant annuel de référence en euros</b> |
|--|---|
| Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon                | 588,69                                      |
| Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10                                      |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67                                      |
| Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,30                                      |
| Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,28                                      |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

**Remarque** : Les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l'IAT, sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.

(Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale)

#### e) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, le Conseil Municipal a décidé le ..... d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière administrative, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Le montant de référence annuel sera le suivant :

| <b>GRADES</b>  | <b>Montant annuel de référence en euros</b> |
|--|---|
| Directeur  | 1 494.00                                    |
| Attaché + Attaché principal + Secrétaire de mairie   | 1 372.04                                    |
| Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe<br>Rédacteur                      | 1492  |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe                          | 1478  |
| Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe<br>Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe | 1153  |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

### III . FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire ci après :

#### **a) Indemnité de performance et de fonctions**

Le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 a créé une indemnité de performance et de fonctions au bénéfice des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, fonctionnaires de l'Etat.

De part son objectif, cette indemnité est similaire à la prime de fonctions et de résultats instaurée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. L'arrêté du 30 décembre 2010 fixe les montants annuels de référence et les plafonds applicables à cette indemnité :

| Grade  | Montants annuels de référence ( en euros ) |             | Plafonds |
|--|--|-------------|----------|
|  | Fonctions                                  | Performance |          |
| Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle | 3 800                                      | 6 000       | 58 800   |
| Ingénieur territorial en chef de classe normale        | 4 200                                      | 4 200       | 50 400   |

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

*L'indemnité de performance et de fonctions se substitue à la prime de service et rendement et à l'indemnité spécifique de service auxquelles les ingénieurs en chef avaient droit jusqu'à présent.*

#### **b) Prime de service et de rendement (P.S.R.)**

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de *l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991*, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

| GRADES  | Taux moyen annuel ( en euros ) |
|---|--------------------------------|
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle      | 5523                           |
| Ingénieur en chef de classe normale             | 2869                           |
| Ingénieur principal                             | 2817                           |
| Ingénieur                                       | 1659                           |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1400                           |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1289                           |
| Technicien                                      | 986                            |

\* Du fait de l'abrogation du décret et de l'arrêté du 5 janvier 1972, la prime de service n'a plus de base juridique. Il appartient à l'organe délibérant de délibérer à nouveau sur la PSR en visant le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 et en prenant en compte, le cas échéant, les nouveaux critères d'attribution. Cette nouvelle délibération peut également prévoir le maintien des anciens montants, plus favorables, aux ingénieurs chef de classe normale et aux ingénieurs chef de classe exceptionnelle. L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit une possibilité de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu antérieurement lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

### c) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué pour les membres des cadres d'emplois de catégorie C une indemnité d'administration et de technicité sur la base du montant de référence annuel, fixé par arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

| GRADES   | Montant annuel de référence ( en euros ) |
|--|--|
| Agent de maîtrise principal et Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (avec échelon spécial) | 490,05                                   |
| Agent de maîtrise  | 469,67                                   |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | 476,10                                   |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 469,67                                   |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe   | 464,30                                   |
| Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe   | 449,28                                   |
| <b>Adjoints techniques des établissements d'enseignement</b>   |  |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (avec échelon spécial)                                | 490,05                                   |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (hors échelon spécial)                                | 476,10                                   |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 469,67                                   |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe   | 464,30                                   |
| Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe   | 449,28                                   |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder **8**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

### d) Indemnité spécifique de service (ISS)

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade. Le taux au 10/04/2011 est fixé à 361.90 € (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

( pour information, le **coefficient de modulation par service** dans les Bouches-du-Rhône est de **1** )

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

| <b>GRADES</b>   | <b>Coeff. ISS maximum</b> | <b>Montant annuel de référence ( en euros )</b> |
|---|---------------------------|---|
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle                          | 70                        | 25 005,40                                       |
| Ingénieur en chef de classe normale                                 | 55                        | 19 904,50                                       |
| Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 <sup>ème</sup> échelon) | 51                        | 18 456,90                                       |
| Ingénieur principal (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon)   | 43                        | 15 561,70                                       |
| Ingénieur à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon                     | 33                        | 11 942,70                                       |
| Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon            | 28                        | 10 133,20                                       |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe                     | 18                        | 6 514,20  |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe                     | 16                        | 5 790,40  |
| Technicien  | 10                        | 3 619,00  |

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.
- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

#### **e) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

#### **f) Indemnité d'exercice des missions des personnels de Préfecture (I.E.M.P)**

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques sur la base des montants de référence suivants :



| Grades   |  | Montants annuels de référence<br>au 01/01/2012 ( en euros ) |
|--|--|---|
| Agent de maîtrise principal  |  | 1204  |
| Agent de maîtrise  |  | 1204  |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe | Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules | 838   |
|  | Autres fonctions                                   | 1204  |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe           | Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules | 823   |
|  | Autres fonctions                                   | 1143  |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

#### g) Indemnité des sujétions horaires (ISH)

Conformément au décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et à l'arrêté du 27/12/2006, cette indemnité est instituée au bénéfice des :

- *Techniciens et techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe* qui effectuent :
  - soit des vacations d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
    - 7,77 € par vacation ordinaire
    - 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
    - 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.
  - soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part.

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 27/12/2006.

#### h) Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation ( P.T.E.T.E.)

Conformément au décret n° 2002-534 et à l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 modifié cette prime est instaurée au bénéfice des membres du cadre d'emplois des *techniciens*, dans la limite d'un montant annuel de 4 200 euros, s'ils exercent leurs fonctions :

- Sur les routes de montagne ou à fort trafic
- Dans les tunnels routiers
- Dans les domaines : maritime, portuaire ou aérien.

### IV. FILIERE SANITAIRE & SOCIALE

Les agents relevant de cette filière sont susceptibles de bénéficier d'un ensemble de primes et indemnités dont certaines sont réservées aux agents de catégorie C et d'autres concernent les trois catégories.

a) **Agents de catégorie C**

Peuvent leur être versées les indemnités suivantes :

**1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois des :

- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

**2. Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ci-dessous répertoriés, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 23 novembre 2004.

| <b>GRADES</b>   | <b>Montant de référence annuel (en euros)</b> |
|---|---|
| Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe et ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10  |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe et ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67  |
| Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe et ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe                     | 464,30  |
| Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe   | 449,28  |

⇒ Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de **0 à 8** en fonction de la manière de servir de l'agent.

b) **Agents des trois catégories A, B et C**

Ils bénéficieront des indemnités suivantes :

***B1. Pour la sous-filière sociale*****1.L'indemnité d'exercice des missions**

En application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 24 décembre, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

| <b>CADRES D'EMPLOIS</b>  | <b>Montant de référence annuel (en euros)</b> |
|--|---|
| Conseillers socio-éducatifs  | 1 885   |
| Assistants socio-éducatifs & assistants sociaux-éducatifs principaux     | 1 219   |
| Agents sociaux principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe | 1 478   |
| Agents sociaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe            | 1 153   |
| Agents spécialisés des écoles maternelles principaux                     | 1 478   |
| Agents sociaux et ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe                        | 1 153   |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul des attributions individuelles ne pourra dépasser **3** et sera fixé en fonction de la manière de servir de l'agent.

## 2. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 ; décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002)

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emplois des conseillers et assistants socio-éducatifs, ainsi que des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

| GRADES                             | Taux annuel moyen (en euros) |
|------------------------------------|------------------------------|
| Conseiller socio-éducatif          | 1300                         |
| Assistant socio-éducatif principal | 1050                         |
| Assistant socio-éducatif           | 950                          |
| Educateur chef de jeunes enfants   | 1050                         |
| Educateur et éducateur principal   | 950                          |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder **7** et sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent.

### B2. Pour la sous-filière médico-sociale

#### 1. Indemnités spécifiques aux psychologues

- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales (**Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 et arrêté ministériel du même jour**)

Cette indemnité est instituée au profit des membres du cadre d'emplois des psychologues, son montant annuel de référence étant fixé à **3450 €**.

Montant maximum : **150 %** du montant de référence : **5 175 €**.

#### 2. Indemnités spécifiques aux médecins

- l'indemnité spéciale des médecins est attribuée aux médecins de la commune, en application du décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et arrêté du 30 juillet 2008, dans la double limite :

⇒ d'un crédit global évalué à partir du taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires

⇒ d'un pourcentage de majoration individuelle variable selon le grade.

Le tableau ci-après récapitule les taux applicables :

| GRADES                             | Taux moyens annuels ( en euros ) | % de majoration |
|------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| Médecin hors classe                | 3 660                            | 100             |
| Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe | 3 455                            | 100             |
| Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe | 3 420                            | 100             |

-L'indemnité de technicité des médecins (décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et arrêté du 30 juillet 2008)

Elle est également attribuée sur la base d'un crédit global représentant le taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires selon le barème ci-après :

| GRADES                             | Taux moyens annuels ( en euros ) |
|------------------------------------|----------------------------------|
| Médecin hors classe                | 6 590                            |
| Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe | 5 100                            |
| Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe | 5 080                            |

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade.

### 3. Prime et indemnité spécifiques aux auxiliaires de puériculture ou de soins

Sont instaurées au profit des agents appartenant à l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois, en application du décret n° **98-1057 du 16 novembre 1998 modifié** :

- La prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 €
- L'indemnité de sujétions spéciales qui représente 10% du traitement brut mensuel de l'agent (non compris l'indemnité de résidence).

### 4. Prime spécifique aux infirmiers et aux puéricultrices

Il s'agit de la prime spéciale de début de carrière instaurée conformément au décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et au décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié au profit du grade des infirmiers territoriaux de classe normale ou du grade de puéricultrice de classe normale qui se trouvent dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Son montant mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2010 est de 38,35 €.

### 5. Autres primes

- La prime de service

Conformément au décret n° 96-552 du 19 juin 1996, elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Sages femmes
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Rééducateurs
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

*A titre d'exemple :*

- Notation
- Sujétions particulières
- Contraintes horaires

- L'indemnité de sujétions spéciales (décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 modifié)

Elle est instaurée au profit des :

- Sages femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Rééducateurs
- Infirmiers cadres de santé, rééducateurs et assistants médicaux-techniques
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

Son montant annuel représente 13/1900<sup>ème</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

- La prime d'encadrement (décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié)

| CADRES D'EMPLOIS  | Montant mensuel de référence ( en euros )<br>au 1 <sup>er</sup> mars 2007 |
|---|---|
| - Sages femmes de classe exceptionnelle                             | 167,45  |
| - Puéricultrices cadres de santé supérieur                          | 167,45  |
| - Puéricultrices cadres de santé                                    | 91,22   |
| - Puéricultrices (directrices de crèche)                            | 91,22   |
| - Infirmiers cadres de santé  | 91,22   |
| - Rééducateurs cadres de santé<br>et assistants médico - techniques | 91,22   |

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches des personnels de la filière sanitaire et sociale (décret n° 98-1057 du 16/11/1998 modifié et décret n° 2008-797 du 20/08/2008)

Cette indemnité est instituée au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

- Sages femmes
- Infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Rééducateurs
- Infirmiers cadres de santé, rééducateurs et assistants médicaux-techniques
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture
- Agents sociaux

Son montant forfaitaire, payé mensuellement à terme échu, pour **8 heures** de travail effectif le dimanche ou les jours fériés, est de **47,27 € au 1<sup>er</sup> juillet 2010**. En cas de durée inférieure ou supérieure à 8 heures, son montant sera proratisé.

- La prime spécifique (décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 modifié)

Cette prime sera versée aux membres des cadres d'emplois des :

- Sages femmes
- Infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmiers cadres de santé, rééducateurs et assistants médicaux-techniques

Pour un montant mensuel de 90 €.

**B3. Pour la sous-filière médico- technique**

Il est institué au profit des membres des cadres d'emplois de cette sous-filière :

- L'indemnité de sujétions spéciales en référence au décret n° 2000-240 du 13 mars 2000
- La prime de service et de rendement en référence au décret n° 70-354 du 21 avril 1970

Les taux et pourcentages applicables à chaque grade sont récapitulés dans le tableau ci-après :

| <b>GRADES</b>  | <b>Indemnité de sujétions spéciales<br/>Taux moyen annuel<br/>( en euros )</b> | <b>Prime de service et de rendement * en %<br/>du traitement brut moyen<br/>de grade</b> | <b>Taux moyen annuel<br/>( en euros )</b> |
|--|--|--|---|
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle | 9 813  | 12   | 5 100,73                                  |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe              | 9 813  | 12   | 4 800,69                                  |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien 1 <sup>ère</sup> classe  | 8 872  | 9  | 3 327,97                                  |
| Biologiste, vétérinaire, pharmacien 2 <sup>ème</sup> classe  | 8 872  | 9  | 2 455,35                                  |
| Assistant médico - technique de classe supérieure            | 3 315  | 5  | 1 312,69                                  |
| Assistant médico - technique de classe normale               | 3 173  | 5  | 1 095,99                                  |

⇒ En ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales, le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle, ne pourra dépasser **2**, dans la limite des possibilités offertes par le crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

\* Les taux moyens annuels en % du TMBM peuvent être multipliés par 2 (maximum).

**V. FILIERE CULTURELLE**

Les agents de la filière culturelle peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

**A) Agents de catégories A et B****1. Patrimoine et Bibliothèques**

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-63 du 14/01/2002 et arrêté ministériel du 26/05/2003)

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- Attachés de conservation et bibliothécaires 1 078,72 €
- Assistants qualifiés de conservation au-delà de l'IB 380 857,82 €
- Assistants de conservation au-delà de l'IB 380 857,82 €

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques  
(décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté ministériel du 17/03/2005)

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

|   |            |
|---|------------|
| - Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine | 1 443,84 € |
| - Assistants qualifiés                                      | 1 203,28 € |
| - Assistants  | 1 042,75 € |

- Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine (décret n° 90-409 du 16 mai 1990)  
et indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques (décret n° 98-40 du 13 janvier 1998)

Ces indemnités seront versées dans la double limite d'un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d'un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

Les taux applicables, identiques pour les deux indemnités, sont les suivants :

- Indemnité scientifique

| <b>GRADES</b>                           | <b>Taux moyen annuel ( en euros )<br/>(01-01-2000)</b> | <b>Taux maximum annuel (en euros )<br/>(01-01-2000)</b> |
|---|--|---|
| Conservateur en chef                    | 5 692  | 9 487   |
| Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe | 3 160  | 7 905   |
| Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe | 3 160  | 7 905   |

\* Remarque : indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

- Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques  
(décrets n° 90-601 du 11/07/90 et 98-40 du 13/01/98 et AM du 6.7.2000 (effet : 1.1.2000))

| <b>GRADES</b>                           | <b>Taux moyen annuel ( en euros )</b> | <b>Taux maxi annuel ( en euros )</b> |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Conservateur en chef                    | 5 692                                 | 9 487                                |
| Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe | 4 744                                 | 7 905                                |
| Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe | 3 160                                 | 5 267                                |

\* Remarque : indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

- Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine  
(décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)

Cette indemnité est accordée aux membres du cadre d'emplois, son montant annuel étant de :

|   |            |
|---|------------|
| - Conservateur en chef                    | 6 573,60 € |
| - Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe | 4 324,83 € |
| - Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe | 3 459,83 € |

## 2. Enseignement artistique

- Indemnités horaires d'enseignement (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950)

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

*Le crédit global est évalué selon la formule suivante :*

(nombre de bénéficiaires) x TBMG du grade x 9/13<sup>e</sup>

service réglementaire maximum

⇒ *dans laquelle* : TBMG= traitement brut moyen du grade

16 heures pour les professeurs et 20 heures pour les assistants et assistants spécialisés.

*Le taux individuel est évalué :*

- En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année.
- En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Montant annuel} + 25\%}{36}$$

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté ministériel du même jour)

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants, et comporte deux parts.

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- une part fixe dont le montant moyen annuel = 1 199,12 €
- une part modulable dont le montant moyen annuel = 1 408,92 €

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

- Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des Directeurs et Directeurs Adjoints d'établissements d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

Le décret n°2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 a instauré une prime de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 fixe les montants applicables.

Pour les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, elle s'applique aux deux grades du cadre d'emplois des Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique :

- les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie
- les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie

Cette indemnité est constituée de deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées
- Une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel de l'agent.



⇒ Directeurs exerçant des fonctions de direction :

- *Montants de cette indemnité :*

| <b>GRADE</b>  | <b>Part « fonctions »<br/>(montant annuel maximum<br/>en euros )</b>            | <b>Part « résultats »<br/>(montant annuel de<br/>référence en euros )</b> |
|---|---|---|
| Directeurs<br>de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie | 4050 (majoration de 15% en<br>l'absence de Directeur<br>adjoint, soit 4657.50 ) | 2000  |

La part « résultats » peut être affectée d'un coefficient entre 0 et 3 (soit 6000 euros au maximum).

⇒ Directeurs exerçant des fonctions de direction adjointe :

| <b>GRADE</b>  | <b>Part « fonctions »<br/>(montant annuel<br/>maximum en euros )</b> | <b>Part « résultats »<br/>(montant annuel de<br/>référence en euros )</b> |
|---|--|---|
| Directeurs<br>de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie | 3450   | 2000  |

La part « résultats » peut être affecté d'un coefficient entre 0 et 3 (soit 6000 euros au maximum).

Versement :

Le versement de la part « fonctions » est versé mensuellement. Le versement de la part « résultats » est mensuel ou annuel (à préciser) au vu des résultats de l'entretien professionnel annuel.

L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et aux responsabilités et se substitue donc aux deux indemnités suivantes :

- Une indemnité de sujétions spéciales de Directeur d'établissement d'enseignement artistique (décret n°2002-47 du 9 janvier 2002)
- Une indemnité de responsabilité des Directeurs et Directeurs Adjointes d'établissements d'enseignement artistique (décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié et arrêté ministériel du même jour).

## **B) Agents de catégorie C et B**

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

### **Agents de catégorie C et B dont l'IB est au plus égal à 380**

- Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

| <b>GRADES</b>  | <b>Montant de référence annuel<br/>(en euros)</b> |
|--|---|
| Assistant qualifié de 2 <sup>nde</sup> classe jusqu'au 5 <sup>eme</sup> échelon inclus | 588,69  |
| Assistant de 2 <sup>nde</sup> classe jusqu'au 5 <sup>eme</sup> échelon inclus          | 588,69  |
| Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ere</sup> classe                             | 476,10  |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>eme</sup> classe                             | 469,67  |
| Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ere</sup> classe                                       | 464,30  |
| Adjoint du patrimoine de 2 <sup>eme</sup> classe                                       | 449,28  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

- Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (Arrêté du 26 août 2010).

Le taux annuel de cette prime est de : (*montants de référence au 01/01/2010*)

- 716,40 euros pour les adjoints du patrimoine principaux et de 1<sup>ere</sup> classe
- 644,40 euros pour les adjoints de patrimoine de 2<sup>eme</sup> classe.
- Son versement peut être effectué semestriellement.

- Indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil (décrets n° 2002-856 et 2002-857 du 3 mai 2002)

Cette indemnité est octroyée aux agents qui assurent au moins dix dimanches de travail par an selon les taux annuels ci-après :

| <b>Cadres d'emplois</b>  | <b>Montant pour<br/>10 dimanches (en euros)</b> | <b>Majoration<br/>du 11<sup>eme</sup> au 18<sup>eme</sup> dimanche<br/>(en euros)</b> | <b>Majoration à partir<br/>du 19<sup>eme</sup> dimanche<br/>(en euros)</b> |
|--|---|---|--|
| Adjoints<br>du patrimoine<br>principaux<br>et de 1 <sup>ere</sup> classe | 962.44  | 45.90   | 52.46  |
| Adjoints<br>du patrimoine<br>de 2 <sup>eme</sup> classe                  | 914.88  | 43.48   | 49.69  |

Indemnité non cumulable avec les IHTS, ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

## VI FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les agents relevant de cette filière, peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

D'une part,

- a) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

D'autre part,

**b) Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

| <b>GRADES</b>   | <b>Montant de référence annuel (en euros au 01/07/2010)</b> |
|---|---|
| Chef de service de police principal de 2 <sup>ème</sup> classe du 1 <sup>er</sup> échelon au 4 <sup>ème</sup> échelon | 706,62  |
| Chef de service de police jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon   | 588,69  |
| Chef de police (en voie d'extinction)   | 490,05  |
| Brigadier Chef Principal  | 490,05  |
| Brigadier   | 469,67  |
| Gardien   | 464,30  |
| Garde champêtre chef principal  | 476,10  |
| Garde champêtre chef  | 469,67  |
| Garde champêtre principal   | 464,30  |
| Garde champêtre   | 449,28  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

Enfin,

**c) Une indemnité spéciale mensuelle de fonction**

(Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum :

- de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police principaux de 1<sup>ère</sup> classe, les chefs de service de police principaux de 2<sup>ème</sup> classe (du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon) et les chefs de service de police (du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> échelon) (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police principaux de 2<sup>ème</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- de 16% pour les gardes champêtres  
*Indemnité cumulable avec les IHTS et avec l'IAT.*

Les directeurs de police municipale peuvent percevoir également une Indemnité Spéciale de Fonctions, constituée de deux parts :

- une part fixe d'un montant maximum annuel de 7 500 euros.
- une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension

(hors supplément familial et indemnité de résidence).

## VII FILIERE SPORTIVE

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- a) **Indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives** (décret n° 2004-1055)

Cette indemnité est attribuée aux membres du cadre d'emplois sur la base du taux annuel de référence égal à 4215 € (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004) multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel sera calculé dans la limite de 120 % du taux de référence en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni.

- b) **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : I.F.T.S**

Les agents du cadre d'emplois des Educateurs APS, principaux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe et éducateurs, au-delà de l'indice 380, bénéficieront des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique :

\* 3<sup>ème</sup> catégorie 857,82 euros

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

- c) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents des catégories C, et B quel que soit leur indice, appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

- d) **Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

| <b>GRADES</b>                                       | <b>Montant de référence annuel (en euros)</b> |
|---|---|
| Educateur des APS jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon | 588,69  |
| Opérateur principal des APS                         | 476,10  |
| Opérateur qualifié des APS                          | 469,67  |
| Opérateur   | 464,30  |
| Aide opérateur                                      | 449,28  |

**f) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P**

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière sportive, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant de référence annuel sera le suivant :

| <b>GRADES</b>   | <b>Montant de référence annuel (en euros)</b> |
|---|---|
| Educateur territorial des APS   | 1 492   |
| Opérateur territorial des APS qualifié<br>Opérateur territorial des APS principal | 1 478   |
| Opérateur territorial des APS<br>Aide opérateur des APS                           | 1 153   |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

**VIII FILIERE ANIMATION**

Les agents relevant de cette filière, peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

**a) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : I.F.T.S**

Les agents de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380, bénéficieront des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexés sur la valeur de l'indice Fonction Publique :

| <b>GRADES</b>                                    | <b>Montant de référence annuel (en euros)</b> |
|--|---|
| Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | 857,82  |
| Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 857,82  |
| Animateur (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon) | 857,82  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

**Personnels des catégories C et B quel que soit leur indice**

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

• **D'une part des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S.**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

• **D'autre part une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

| <b>GRADES</b>  | <b>Montant de référence annuel ( en euros )</b> |
|--|---|
| Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon              | 588,69  |
| Adjoint d'animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10  |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67  |
| Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,30  |
| Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,28  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de **0 à 8**.

c) **Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P**

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé le .....d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière animation, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant de référence annuel sera le suivant :

| <b>GRADES</b>   | <b>Montant de référence annuel (en euros)</b> |
|---|---|
| Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                            | 1 492   |
| Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                            |   |
| Animateur   | 1 478   |
| Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe |   |
| Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe                            | 1 153   |
| Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe                            |   |

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser **3**, en fonction de la manière de servir de l'agent.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé du Maire,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40

**VU** le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement

**VU** le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime de service et de rendement des personnels de la sous-filière médico - technique

**VU** le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et l'arrêté du 15 février 1989 relatifs à l'indemnité spéciale des médecins

**VU** le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière des infirmiers territoriaux

**VU** le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

**VU** le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et l'arrêté du 30 juillet 2008 relatifs à l'indemnité de technicité des médecins

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

**VU** le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

**VU** le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale

**VU** le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation

**VU** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

**VU** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale

**VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture

**VU** le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque

**VU** le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime d'encadrement

**VU** le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico - technique

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

**VU** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires

**VU** le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

**VU** les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil

- VU** le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
- VU** le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires
- VU** le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service
- VU** le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- VU** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- VU** le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives
- VU** le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales
- VU** le décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 et l'arrêté ministériel du même jour, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- VU** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale
- VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats
- VU** le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires
- VU** le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- VU** l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine
- VU** l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil
- VU** le décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

**ADOPTE** la proposition du Maire et la convertit en délibération.

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la commune.